



PLAN LOCAL D'URBANISME

ABROGATION PARTIELLE

I - DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est organisée conformément :

- à l'article R 153-19 du code de l'urbanisme,
- au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et notamment son article R 123-8,
- au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Sous la responsabilité de :

Nicolas RIVALAN, le Maire
1 place de la Mairie
56 130 FEREL
info@ferel.fr
0299900106

Plan Local d'Urbanisme **approuvé** par délibération du Conseil Municipal du **08 juillet 2020**
Plan Local d'Urbanisme **mis à jour** par arrêté du Maire du **28 octobre 2021**
Plan Local d'Urbanisme **modifié** par délibération du Conseil Municipal du **16 avril 2024**
Abrogation partielle du PLU engagée par délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2025

Liste des pièces :

- 1 - Jugement du Tribunal Administratif de RENNES
- 2 - Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure d'abrogation partielle du PLU
- 3 - Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur
- 4 - Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique
- 5 - Exemple réduit de l'affiche d'enquête publique
- 6 - Preuves de l'exécution des formalités d'affichage
- 7 - Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions)

1 - Jugement du Tribunal Administratif de RENNES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° 2105224

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. MOUILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Radureau
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Rennes

M. Pierre Vennégues
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 24 janvier 2025
Décision du 6 février 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 15 octobre 2021, 1^{er} février 2024 et 16 septembre 2024, M. Erik Mouille, représenté par la SELARL Lexcap, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de Férel a refusé d'abroger la délibération du 8 juillet 2020 portant approbation de la révision de son plan local d'urbanisme ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Férel d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation de la délibération du 8 juillet 2020 dans un délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Férel le versement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision contestée méconnaît les dispositions des articles R. 153-19 du code de l'urbanisme et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales dès lors que le maire était tenu d'inscrire la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme à l'ordre du jour du conseil municipal, avant de refuser de faire droit à la demande d'abrogation dont il était saisi, dans la mesure où la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme est illégale ;

- cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, le maire étant tenu d'abroger un acte réglementaire illégal dès son édicton ;

- la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme est entachée d'erreur de droit ;

- cette délibération est entachée de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation concernant le zonage de certains espaces agricoles et naturels.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 24 novembre 2021 et le 28 août 2024, la commune de Férel, représentée par la SELARL Cornet Vincent Ségurel, conclut au rejet de la requête ou, à défaut, à ce qu'il soit fait application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, et à ce qu'il soit mis à la charge de M. Mouille la somme de 3 000 euros à verser à la commune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Radureau,
- les conclusions de M. Venneguès, rapporteur public,
- et les observations de Me Oueslati, de la SELALR Lexcap, représentant M. Mouille, et de Me Chénéde, de la SELARL Cornet Vincent Ségurel, représentant la commune de Férel.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 8 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Férel a approuvé la révision de son plan local d'urbanisme. M. Mouille, propriétaire d'une parcelle située sur le territoire de cette commune, a demandé au maire de la commune de Férel, par un courrier du 14 juin 2021 reçu le 15 juin 2021, de convoquer le conseil municipal en vue d'abroger la délibération du 8 juillet 2020. Du silence gardé deux mois par le maire est née, le 15 août 2021, une décision implicite de rejet. M. Mouille demande au tribunal l'annulation de cette décision. M. Mouille sollicite l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Férel a implicitement rejeté sa demande tendant à l'abrogation de la délibération du 8 juillet 2020 du conseil municipal de Férel portant approbation de son plan local d'urbanisme, en se prévalant de l'illégalité de cette délibération depuis son édicton.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. (...)* ».

En ce qui concerne la délibération du 8 juillet 2020 :

3. Aux termes de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme : « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. / Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. / Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* ». Aux termes de l'article R. 151-22 du même code : « *Les*

zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ». Aux termes de l'article R. 151-24 de ce code : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. ». Enfin, aux termes de l'article L. 151-13 dudit code : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; (...) ».

4. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction.

5. Il résulte des dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme qu'une zone agricole dite « zone A » du plan local d'urbanisme a vocation à couvrir, en cohérence avec les orientations générales et les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables, un secteur, équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Par ailleurs, les auteurs du plan local d'urbanisme peuvent être amenés à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme cité au point 3, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Enfin, à titre exceptionnel, ils peuvent également délimiter en zones naturelle ou agricole des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée dans lesquels peuvent notamment être autorisées des constructions.

S'agissant du classement en zone agricole des secteurs de la Cour du Moulin, de Quelnet, de Kernoie, de Kerdivet, de Kerjosse, de Coldan, des Basses Métairies, des Hautes Métairies, de la Croix du Guernet, du Cossois, de Kergamet, de Kemélo, de Kernaudain, de la Patenôtre, de Kervézo, de Drézet, de Kerlann, de Tréguet, du Grand Moulin, de Kercado, du Gastre, de Tremorel, de Perrin, de Kersavauge, de Kermahé et de Kerioche :

6. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu renforcer la centralité du bourg en y développant prioritairement l'offre de logement, affirmer les secteurs urbanisés de La Grée et des Pargo et conforter les hameaux de Kerabin et du Guernet. En dehors de ces secteurs et afin de pérenniser l'activité agricole en renforçant son ancrage dans le territoire et de répondre aux objectifs de maîtrise de la consommation foncière, les auteurs de ce plan ont fait le choix d'appliquer un zonage agricole, excluant la possibilité d'édifier de nouvelles constructions non liées à l'exploitation agricole dans l'ensemble des autres secteurs de la commune présentant une urbanisation, à savoir les secteurs de la Cour du Moulin, de Quelnet, de Kernoie, de Kerdivet, de Kerjosse, de Coldan, des Basses Métairies, des Hautes Métairies, de la Croix du Guernet, du Cossois, de Kergamet, de Kemélo, de Kernaudain, de la Patenôtre, de Kervézo, de Drézet, de Kerlann, de Tréguet, du Grand Moulin, de Kercado, du Gastre, de Tremorel, de Perrin, de Kersavauge, de Kermahé et de Kerioche. Or, il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la commune qu'en procédant au classement en zone agricole de ces secteurs, décrits comme « des ensembles bâtis sans lien avec l'activité agricole », la commune a entendu non pas définir des espaces agricoles mais des espaces urbanisés de faibles dimensions où toute possibilité de construction nouvelle serait interdite sans qu'il ne soit aucunement fait référence à leur potentiel agronomique, biologique ou économique. Par suite,

ainsi que le soutient M. Mouille, le classement en zone agricole de ces secteurs urbanisés méconnaît les dispositions de l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme et est entaché d'erreur de droit. Ce faisant, la commune a nécessairement entaché la délibération attaquée d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du classement en zone naturelle des secteurs du Guernet et de Kerabin :

7. Il ressort des pièces du dossier que les secteurs du Guernet et de Kerabin font l'objet d'un zonage Nh, correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée de la zone naturelle (STECAL). Pour procéder au classement en zone naturelle de ces secteurs, la commune s'est fondée sur la nécessaire protection des espaces naturels et d'intérêt paysager composant ces secteurs, et sur la volonté d'encadrer l'évolution des espaces bâtis qu'ils comprennent « dans le but de limiter le plus possible l'impact sur les paysages et espaces naturels environnants ». Plus particulièrement, en délimitant les secteurs du Guernet et de Kerabin en STECAL, la commune a entendu autoriser des constructions seulement en dents creuses et dans les limites prévues par le règlement. Ces secteurs, prenant la forme de hameaux éloignés du bourg et représentant une surface de 14,22 hectares, correspondent à du tissu urbain existant ayant vocation à être conforté pour optimiser du foncier définitivement perdu pour l'agriculture. Ainsi, le requérant, qui se borne à critiquer le caractère inconstructible de ces secteurs, qui résulterait de leur classement en zone N, sans utilement critiquer le bien-fondé de la délimitation de ces STECAL, dont le zonage les rend pourtant constructibles, n'établit pas qu'un tel classement serait entaché d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation. Ces moyens doivent donc être écartés en tant qu'ils concernent les secteurs du Guernet et de Kerabin.

8. Il résulte de ce qui précède que la délibération de la commune de Férel du 8 juillet 2020 est illégale, en tant que le classement en zone A des secteurs visés au point 6 est entaché d'erreur de droit.

En ce qui concerne la décision implicite de rejet du 15 août 2021 :

9. Aux termes de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme : « *L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.* ». Aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* ».

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que si le conseil municipal est seul compétent pour abroger tout ou partie du plan local d'urbanisme de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal. Par suite, le maire a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation du plan local d'urbanisme ou de certaines de ses dispositions. Toutefois, il ne peut légalement prendre une telle décision que si les dispositions dont l'abrogation est sollicitée sont elles-mêmes légales. Dans l'hypothèse inverse, en effet, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil municipal, pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de prononcer l'abrogation des dispositions illégales.

11. Compte tenu de l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Férel approuvant son plan local d'urbanisme évoquée au point 6, le maire de la commune de Férel était tenu d'inscrire la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme de cette commune à l'ordre du jour du conseil municipal. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision du 15 août 2021 doit être accueilli.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la décision en date du 15 août 2021, par laquelle le maire de la commune de Férel a refusé d'abroger le plan local d'urbanisme de la commune doit être annulée.

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

13. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; (...)* ».

14. L'illégalité entachant la délibération du 8 juillet 2020 relevée au point 6 n'étant pas au nombre de celles susceptibles d'être régularisées par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 600-9 du même code.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

15. L'annulation, par le présent jugement, du refus implicite du maire de la commune de Férel implique qu'il lui soit enjoint d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal l'abrogation du plan local d'urbanisme, seulement en ce qui concerne le classement des secteurs cités au point 6, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. Mouille, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Férel la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Férel le versement à M. Mouille de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de Férel du 15 août 2021 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de Férel d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal la question de l'abrogation du plan local d'urbanisme de la commune, en ce qui concerne le classement en zone agricole des secteurs de la Cour du Moulin, de Quelnet, de

Kernoie, de Kerdivet, de Kerjosse, de Coldan, des Basses Métairies, des Hautes Métairies, de la Croix du Guernet, du Cossois, de Kergamet, de Kernélo, de Kernaudain, de la Patenôte, de Kervézo, de Drézet, de Kerlann, de Tréguet, du Grand Moulin, de Kercado, du Gastre, de Tremorel, de Perrin, de Kersauvage, de Kermahé et de Kerioche, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de Férel versera à M. Mouille une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Erik Mouille et à la commune de Férel.

Délibéré après l'audience du 24 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Radureau, président,
M. Grondin, premier conseiller,
Mme Villebesseix, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 février 2025.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

C. Radureau

T. Grondin

Le greffier,

signé

N. Josserand

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2 - Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure d'abrogation partielle du PLU

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

**COMMUNE
DE FEREL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 16
Votants : 22

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de FEREL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas RIVALAN, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : trois avril deux mille vingt-cinq

Présents : RIVALAN N. ; BERTHO G. ; GERGAUD S. ; ALNO T. ; ROSSE D. ; EONNET J. ; PINARD D. ; CROSSOUARD S. ; DACHICOURT J.-M. ; FONTAINE B. ; SABLE F. ; BRIZE H. ; DHEYRIAT A. ; BUCHOUL P. ; SICARD M. ; BOSSENO T. ;

Absents et excusés :

KIEFFER A. donne pouvoir à BERTHO G.
BOCHET I. donne pouvoir à BUCHOUL P.
BROUQUIER A. donne pouvoir à ALNO T.
CLEMENT-DELALANDE M donne pouvoir à SICARD M.
JOSSO L. donne pouvoir à ROSSE D.
SIMON Emmanuelle donne pouvoir à BOSSENO T.

Absents :

ARTUS C

Solène CROSSOUARD est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2025-27

OBJET : Urbanisme : lancement de la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme suite au jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 06 février 2025

La commune de Férel a, par délibération du 8 juillet 2020, approuvé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Suite à cette adoption, M. MOUILLÉ, propriétaire d'une parcelle concernée par un nouveau classement en zone Naturelle (précédemment classé en zone NH), a fait un recours gracieux auprès du maire, par l'intermédiaire de son avocat Maître ROUHAUD, en date du 14 juin 2021. Par cette demande, M. MOUILLÉ sollicitait le conseil municipal pour prononcer l'abrogation de la délibération d'approbation du PLU en date du 08 juillet 2020. Le silence de 2 mois de la collectivité a entraîné une décision implicite de rejet de la demande. Le demandeur a donc saisi le tribunal administratif de RENNES.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

056-215600586-20250408-2025-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Il ressort de la décision du Tribunal Administratif de Rennes, rendu le 06 février 2025 :

- L'illégalité du classement en zone Agricole des secteurs urbanisés, contraire aux dispositions de l'article R151-22 du code de l'urbanisme ;
- La délibération du 8 juillet 2020 est entachée d'erreur de droit en ce qui concerne le classement en secteur agricole des hameaux de la Cour du Moulin, de Quelnet, de Kernoie, de Kerdivet, de Kerjosse, de Coldan, des Basses Métairies, des Hautes Métairies, de la Croix du Guernet, du Cossois, de Kergamet, de Kernélo, de Keraudrain, de la Patenôte, de Kervézo, de Drézet, de Kerlann, de Tréguet, du Grand Moulin, de Kercado, du Gastre, de Tremorel, de Perrin, de Kersauvage, de Kermahé et de Kerioche,
- L'injonction faite au Maire, d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de trois mois, la question de l'abrogation partielle du PLU, pour les secteurs pré cités.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.243-1 et L.243-1;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-19 ;

VU l'arrêté de mise à jour du PLU en date du 02 décembre 2014 ;

VU la délibération du 8 juillet 2020 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du 16 avril 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'article R. 153-19 du Code de l'urbanisme décrivant la procédure d'abrogation d'un PLU, prononcé après enquête publique ;

CONSIDÉRANT les conseils du cabinet d'avocats CORNET VINCENT SEGUREL, confirmant le peu de chances d'obtenir satisfaction devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, en cas d'appel,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du BUREAU MUNICIPAL réuni le 19 mars 2025, pour le lancement d'une procédure d'abrogation partielle du PLU, pour les secteurs concernés par le jugement,

CONSIDÉRANT le jugement du tribunal administratif de Rennes n°2105224 en date du 06 février 2025 sollicitant l'abrogation partielle du PLU de la commune de Férel et enjoignant le Maire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal dans un délai de trois mois, la question de l'abrogation partielle du PLU, pour les secteurs pré cités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, décide :

- **D'ENGAGER** la procédure d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme, pour les secteurs de la Cour du Moulin, de Quelnet, de Kernoie, de Kerdivet, de Kerjosse, de Coldan, des Basses Métairies, des Hautes Métairies, de la Croix du Guernet, du Cossois, de Kergamet, de Kernélo, de Keraudrain, de la Patenôte, de Kervézo, de Drézet, de Kerlann, de Tréguet, du Grand Moulin, de Kercado, du Gastre, de Tremorel, de Perrin, de Kersauvage, de Kermahé et de Kerioche,

- **DE PRÉCISER** que les modalités de l'enquête publique seront définies par arrêté du Maire.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme

Le Maire
Nicolas RIVALAN



La secrétaire de séance
Solène CROSSOUARD



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Solène Crossouard, is written to the right of the official stamp.

3 - Décision par laquelle le président du Tribunal Administratif a désigné le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 5 juin 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E25000116 /35

CODE : 1

La conseillère déléguée

Vu, enregistrée le 17 mai 2025, la lettre par laquelle la commune de Férel demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Abrogation partielle du plan local d'urbanisme,
ainsi que la note de présentation du projet ;

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 2 septembre 2024 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Bernard Boulic est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Férel et à M. Bernard Boulic.

Fait à Rennes, le 5 juin 2025

Pour le président,
Pour ampliation,

E. Leloup

La conseillère déléguée,

Marie Thalabard

4 - Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique



République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Morbihan
Commune de Férel

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf : A25-014

**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ABROGATION PARTIELLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
LA COMMUNE DE FEREL**

Le Maire de la Commune de Férel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-19 ;

VU le Code de l'Environnement et les articles du chapitre III du titre II du livre 1er ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le jugement du tribunal administratif de Rennes du 06 février 2025 qui a enjoint le Maire de la commune d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal, la question de l'abrogation partielle du PLU en ce qui concerne le classement en zone agricole de 26 hameaux ;

VU la délibération n°2025-27 du 8 avril 2025 engageant la procédure d'abrogation partielle du PLU suite au jugement du tribunal administratif ;

VU l'ordonnance n°E25000116/35 du 05 juin 2025 de Madame la Magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Rennes, désignant Monsieur BOULIC Bernard en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique relative à l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur les hameaux suivants : la Cour du Moulin, Quelnet, Kernoil, Kerdivet, Kerjosse, Coldan, les Basses Métairies, les Hautes Métairies, la Croix du Guernet, le Cossois, Kergamet, Kernélo, Keraudrain, la Patenôte, Kervézo, le Drézet, Kerlann, Tréguet, la Croix du Grand Moulin, Kercado, le Gastre, Tremorel,

Perrin, Kersauvage, Kermahé et Kerioche ; dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

L'enquête publique se déroulera pour une durée de 15 jours du mardi 16 septembre 2025, 9h00 au mercredi 1er octobre 2025, 17h00.

ARTICLE 2 : Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population ou à toute personne intéressée d'examiner le projet d'abrogation partielle du PLU. Cette procédure fait suite au jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 06 février 2025.

A l'issue de cette enquête, l'abrogation partielle du PLU sera approuvée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard BOULIC, responsable de bureau d'études en construction en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Férel, 1 Place de la Mairie, 56 130 Férel, tél. 02.99.90.01.06.

Le dossier d'enquête publique et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie de Férel pendant une durée de 15 jours, du mardi 16 septembre 2025, 9h00 au mercredi 1er octobre 2025, 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi et le jeudi de 9h à 12h, le mardi et le mercredi de 9h00 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 17h00 et le samedi de 9h à 12h.

Le dossier de PLU ainsi que le registre dématérialisé seront également consultables sur le site internet de FEREL à l'adresse suivante : <https://www.ferel.fr>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête en mairie de FEREL, ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : à l'attention de Monsieur BOULIC Bernard – commissaire enquêteur, Mairie, 1 Place de la Mairie, 56 130 FEREL, avant la clôture de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : **abrogation_PLU_EP@ferel.fr**, avant la clôture de l'enquête et sous réserve de préciser en objet du courrier « observations pour le commissaire enquêteur sur l'abrogation partielle du PLU - FEREL ».

Les observations adressées par courriel à la commune de FEREL seront accessibles sur le site internet de FEREL.

Dans le cadre de cette enquête publique, des informations peuvent être demandées auprès des services de la mairie de FEREL.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de FEREL, 1 Place de la mairie, salle du Conseil Municipal, pour recevoir ses observations dans le cadre des permanences ainsi définies :

- Mardi 16 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
- Samedi 20 septembre 2025 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 1er octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur dressera dans les 8 jours après la clôture, un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra au Maire de FEREL ou à son représentant. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous réserve de prorogation conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire de FEREL le dossier d'enquête, accompagné des registres et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur adressera un exemplaire du rapport concernant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme et ses conclusions au Maire de FEREL et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, dès leur réception, à la mairie de FEREL aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de FEREL et à la préfecture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Les personnes intéressées pourront obtenir communication du dossier d'enquête publique dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis sera affiché en mairie de FEREL et dans différents lieux du territoire communal.

ARTICLE 9 : Le Maire de FEREL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Morbihan,
- Monsieur le Maire de FEREL,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait à Férel, le 14 août 2025

Le Maire,
Nicolas RIVALAN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le

5 - Exemple réduit de l’affiche d’enquête publique

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Commune de FEREL

Abrogation partielle du PLU de la commune de FEREL

Monsieur le Maire par arrêté n°A25-014 en date du 14/08/2025, a ordonné l’ouverture de l’enquête publique relative à l’abrogation partielle du plan local d’urbanisme (plu) de la commune de Férel concernant les hameaux suivants classés en zone agricole au PLU : la Cour du Moulin, Quelnet, Kernoil, Kerdivet, Kerjosse, Coldan, les Basses Métairies, les Hautes Métairies, la Croix du Guernet, le Cossois, Kergamet, Kernélo, Keraudrain, la Patenôte, Kervézo, le Drézet, Kerlann, Tréguet, la Croix du Grand Moulin, Kercado, le Gastre, Tremorel, Perrin, Kersavauge, Kermahé et Kerioche.

A cet effet, Monsieur Bernard BOULIC, responsable de bureau d’études en construction en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 05 juin 2025.

L’enquête publique se déroulera en mairie de Férel, 1 Place de la Mairie 56 130 Férel, du mardi 16 septembre 2025 9h00 au mercredi 1^{er} octobre 2025 17h00 inclus aux jours et heures habituels d’ouverture.

Les horaires d’ouvertures de la mairie de Férel sont :

- Les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00.
- Les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00.

Le dossier d’enquête peut être consulté pendant la durée de l’enquête en mairie de FEREL mais également sur le site internet de la commune de FEREL : <https://www.ferel.fr> et sur un poste informatique mis à disposition en mairie.

Pendant la durée de l’enquête, chacun pourra consigner ses observations :

- Sur le registre papier prévu à cet effet en mairie,
- Par écrit à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de FEREL, 1 place de la Mairie, 56130 FEREL, avec la mention « observations pour le commissaire enquêteur sur l’abrogation partielle du PLU - FEREL »,
- Par message électronique à l’adresse suivante : abrogation_PLU_EP@ferel.fr, à l’attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie :

- le mardi 16 septembre 2025, de 9h00 à 12h00
- le samedi 20 septembre 2025, de 9h00 à 12h00
- le mercredi 1^{er} octobre 2025, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Son rapport et ses conclusions seront transmis au Maire de FEREL dans un délai d’un mois à compter de l’expiration du délai de l’enquête et tenus à la disposition du public à FEREL pendant un délai d’un an à compter de la date de la clôture de l’enquête.

A l’issue de la remise des conclusions par Monsieur le commissaire enquêteur, le Conseil Municipal décidera par délibération de la suite à donner au projet.

Commune de FEREL

1, place de la Mairie – 56 130 FEREL – Tél. : 02 99 90 01 06

<https://www.ferel.fr>

6 - Preuves de l'exécution des formalités d'affichage

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : COMMUNE DE FEREL
Date et heure d'envoi : 25/08/2025 12:08:40	Votre référence : Rachel LAILLE
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 74194143

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE FEREL
ABROGATION PARTIELLE DU PLU
1ER AVIS

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

OUEST-FRANCE	MORBIHAN
PRESSE-OCEAN	LOIRE ATLANTIQUE

Le 01/09/2025
Le 01/09/2025

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

MEDIALEX

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

annonces.legales@medialex.fr

<https://www.medialex.fr>

De la part de : Céline BOURDOIS	DESTINATAIRE : COMMUNE DE FEREL
Date et heure d'envoi : 25/08/2025 12:09:12	Votre référence : Rachel LAILLE
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : 74194144

ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son représentant permanent David CANTARERO , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE FEREL
ABROGATION PARTIELLE DU PLU
2EME AVIS**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

**OUEST-FRANCE
PRESSE-OCEAN**

**MORBIHAN
LOIRE ATLANTIQUE**

**Le 16/09/2025
Le 16/09/2025**

David CANTARERO
Représentant permanent de Médialex



Cette attestation doit être accompagnée du texte de l'annonce légale que vous nous avez envoyé.

7 - Copies des avis publiés dans la presse (2 journaux, deux insertions)